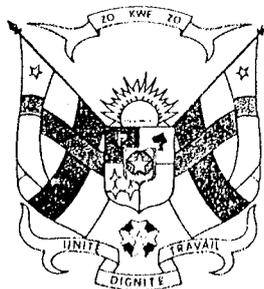


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHIEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRALE  
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LOI N°06.002

PORTANT CHARTE CULTURELLE  
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. N. S. S.', is written to the right of the text 'PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :'. The signature is stylized and somewhat cursive.

## TITRE 1<sup>er</sup> DES DEFINITIONS

- Art. 1<sup>er</sup> :** La culture s'entend par l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, ethniques, intellectuelles, scientifiques et techniques qui caractérise et distingue un peuple.
- Art. 2 :** La culture centrafricaine désigne l'ensemble des pratiques par lesquelles le peuple Centrafricain :
- se reconnaît ;
  - développe les multiples capacités de son esprit et de son corps ;
  - transforme son environnement ;
  - domine la nature par la connaissance et la recherche ;
  - confère à la société une dimension qui lui est propre, toujours plus humaine, plus harmonieuse, plus conviviale.
- Elle est la somme des cultures ethniques qui se développent dans les diverses communautés nationales.
- Art. 3 :** Le patrimoine culturel centrafricain est défini comme la propriété nationale des richesses matérielles et immatérielles du Peuple Centrafricain.
- Il constitue l'ensemble des biens culturels significatifs.
- Art. 4 :** Le patrimoine culturel se compose des biens matériels et immatériels.
- Art. 5 :** Le patrimoine matériel s'entend par les biens, meubles et immeubles dont :
- a) Les biens meubles :
    - objets d'art et d'artisanat hors contexte ;
    - objets rituels, parures et objets de pouvoir ou toute autre pièce rare ;
    - archives, manuscrits anciens, littératures, archives sonores, visuelles et audiovisuelles fixées sur supports, etc....
  - b) Les biens immeubles :
    - sites archéologiques et biens du patrimoine subaquatique ;
    - monuments historiques ;
    - habitats et ensembles urbains ;
    - œuvres d'architecture ancienne, traditionnelle, religieuse et coloniale ;
    - éléments d'architecture ou de structures monumentales détachés de l'ensemble ;
    - paysages culturels ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ;
    - sites naturels ou zones naturelles strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales, végétales rares ou menacées.

**Art. 6 :** Le patrimoine immatériel s'entend par les biens de valeur intangible dont les savoirs et les savoir-faire.

**a) Les savoirs :**

- ethnoscience : ethnomédecine, ethnobotanique, ethnozoologie, ethnoastrologie, ethnoécologie, ethnomusicologie ;
- art du spectacle et de la performance : rituels, contes, légendes, musiques, danses traditionnelles et contemporaines, art dramatique, gestuels, jeux de société et loisirs ;
- les aires culturelles notamment en tant que valeur et expression artistiques, des minorités ethniques ;
- les itinéraires culturels ;
- les Trésors Humains Vivants.

**b) Les savoir-faire :**

- techniques anciennes : boiserie, tissage, céramique, vannerie, métallurgie, industrie lithique, industrie d'extraction, transport, cueillette, chasse et pêche, élevage, agriculture, environnement ;
- arts et décorations : peinture, sculpture, scarification, parure ;
- arts culinaires et arts vestimentaires.

**Art. 7 :** On entend par entreprises culturelles, les secteurs qui conjuguent la création, la production et la commercialisation des biens et des services dont la particularité réside dans les contenus intangibles à caractère culturel, généralement protégés par le droit d'auteur.

**Art. 8 :** Le dialogue interculturel fait appel à l'instauration d'un cadre permanent de concertation, d'échange, de compréhension mutuelle entre les différentes cultures.

## TITRE II DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS

### CHAPITRE I<sup>er</sup> DES PRINCIPES

**Art. 9 :** Les principes qui fondent l'action de l'Etat centrafricain en matière de culture sont :

- toute personne a droit à l'éducation, à la science et à la culture ;
- l'Etat centrafricain reconnaît la culture comme facteur de paix. A ce titre, il garantit la coexistence et le dialogue interculturels, le respect et l'enrichissement des cultures communautaires ;
- le peuple Centrafricain est un et indivisible à travers ses diversités culturelles ;
- l'Etat Centrafricain garantit la liberté de la création intellectuelle, artistique et culturelle.



## CHAPITRE II DES OBJECTIFS

- Art. 10 :** La Charte culturelle centrafricaine a pour objectifs de :
- affirmer, valoriser et pérenniser la dimension culturelle dans tout processus de développement de la République Centrafricaine ;
  - rechercher, inventorier, protéger, mettre en valeur le patrimoine culturel centrafricain et lutter contre toutes formes de trafics illicites des biens, du patrimoine culturel national ;
  - combattre toutes formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle ;
  - revaloriser et pérenniser l'équilibre entre la culture et les autres secteurs d'activités ;
  - favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples ;
  - favoriser la promotion de la science et de la technique ;
  - réaliser l'unité, la paix et l'intégration nationale par les échanges culturels ;
  - garantir le statut des artistes et assurer leur protection et leur promotion ;
  - susciter, garantir, coordonner et promouvoir la création, la diversification et le développement des institutions culturelles tant publiques que privées ;
  - favoriser, réglementer la création et la promotion des industries, des entreprises et associations culturelles.

## TITRE III DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

- Art. 11 :** Le patrimoine culturel matériel et immatériel constitue le fondement de l'identité nationale.
- Les pouvoirs publics et les collectivités locales doivent veiller à sa préservation, à sa protection et à sa valorisation par tous les moyens appropriés.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

- Art. 12 :** Les biens du patrimoine culturel tels que énoncés à l'article 5 sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

- Art. 13 :** L'Etat centrafricain est le garant du patrimoine culturel et naturel sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre, il prend des dispositions nécessaires pour :

- identifier, étudier et classer par les textes appropriés les biens culturels au titre du patrimoine national, ainsi que les biens destinés à la proclamation de l'UNESCO comme patrimoine de l'Humanité ;



- mettre fin et interdire l'importation, l'exportation, le transfert ou la vente illicites des biens culturels, de tous autres objets d'arts, des plantes médicinales, vestiges archéologiques, etc. ... ;
- empêcher la dénaturation, la dégradation, la destruction, ou tout autre acte de vandalisme, des éléments constitutifs du patrimoine culturel national ;
- œuvrer au retour des biens culturels illicitement exportés et/ou importés en Centrafrique ;
- empêcher les fraudes et pillages en matière de fouilles archéologiques, toute découverte fortuite devant être immédiatement signalée aux autorités administratives et scientifiques compétentes les plus proches ;
- mobiliser les outils de protection existants au plan national et international pour la sauvegarde du patrimoine culturel tant en période de paix qu'en période de conflits armés ;
- renforcer les capacités opérationnelles de l'ensemble des services publics et privés qui, à des niveaux divers, concourent à la protection du patrimoine : Interpol, Douane, Police de l'Air et des frontières, Gendarmerie Nationale, Service des Eaux et Forêts, etc....;
- développer la coopération internationale en matière de patrimoine notamment par l'harmonisation des textes et l'application au plan national des traités et conventions dont la République Centrafricaine est Etat partie.

**Art. 14 :** L'Etat centrafricain à travers le Département des Arts et de la Culture délivre sous certaines conditions des autorisations pour :

- toute exploitation ou exportation des biens du patrimoine culturel national à des fins promotionnelles ;
- tous travaux de prospection et de fouilles archéologiques sur le territoire national ;
- tous travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de modification des monuments historiques ;
- Tous travaux de recherche scientifique sur le patrimoine culturel national.

**Art. 15 :** Toute infraction aux présentes dispositions de protection du patrimoine culturel fera l'objet de sanctions administratives et/ou pénales.

## CHAPITRE II DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

**Art. 16 :** La valorisation du patrimoine culturel national doit s'accomplir pleinement et efficacement par la conjonction de l'action nationale, sous-régionale, régionale et internationale en harmonie avec les dispositions de la Convention du Patrimoine Mondial de l'Unesco.



- Art. 17 :** L'Etat centrafricain s'engage à développer et soutenir les institutions et établissements publics et privés tels que musées, archives, bibliothèques, maisons de culture et autres structures similaires pour assurer la sauvegarde et la diffusion du patrimoine culturel national.
- Art. 18 :** L'Etat centrafricain s'engage à promouvoir le patrimoine national en assurant la formation des professionnels locaux et à développer les échanges d'expertises au plan national, sous-régional, régional et international.
- Art. 19 :** Les Institutions patrimoniales doivent fonctionner conformément aux normes universelles en vigueur.

#### TITRE IV DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

- Art. 20 :** Le droit d'auteur est l'affirmation juridique du droit de propriété des artistes et autres créateurs des œuvres de l'esprit.
- Art. 21 :** L'Etat centrafricain garantit à tout citoyen la liberté d'expressions artistiques et culturelles et la jouissance effective des droits à la protection des intérêts matériels et moraux de sa créativité conformément aux textes en vigueur.
- Art. 22 :** Les artistes et autres créateurs de l'esprit doivent, dans leurs intérêts, se déclarer et déclarer leurs œuvres aux organismes nationaux du Droit d'Auteur et des Droits Voisins.
- Art. 23 :** L'Etat centrafricain assure la protection des œuvres des artistes et autres créateurs par des textes appropriés pour lutter contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse d'œuvres de l'esprit.
- Art. 24 :** La promotion artistique et culturelle contribue, au même titre que les autres secteurs du développement, à la création de la richesse nationale.
- Art. 25 :** L'Etat centrafricain veille à ce que l'élaboration des budgets des édifices et espaces publics prenne en compte une part réservée à la décoration artistique par des œuvres nationales.
- Art. 26 :** L'Etat centrafricain crée un Fonds de soutien à la culture ; encourage le développement des industries culturelles, régionales et nationales.
- Art. 27 :** L'Etat centrafricain assure un régime fiscal préférentiel à la production, à l'importation et à l'exportation des biens culturels.

#### TITRE V DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

##### CHAPITRE I<sup>er</sup> DE LA RECHERCHE CULTURELLE



- Art.28 :** La politique culturelle de la République Centrafricaine accorde un rôle primordial à la recherche culturelle interdisciplinaire.
- Art. 29 :** La recherche culturelle est réalisée par des organismes publics et privés nationaux ou étrangers en collaboration avec le Ministère Chargé de la Culture.
- Art. 30 :** L'Etat centrafricain encourage la recherche culturelle dans tous les domaines par l'octroi de subventions, de bourses, de crédits de recherche, d'aides à l'édition et par l'attribution périodique de prix spéciaux aux travaux les plus méritoires.
- Art. 31 :** L'Etat centrafricain est dépositaire des résultats des recherches en vue de la constitution d'une banque de données.

## CHAPITRE II DE L'AIDE A LA FORMATION ET A LA CREATION

- Art. 32 :** L'Etat centrafricain encourage la formation, le perfectionnement et l'encadrement des artistes, des agents et opérateurs professionnels de la culture dans les structures nationales ou étrangères. Il encourage également les initiatives privées en la matière.
- Art. 33 :** L'Etat centrafricain favorise l'introduction des disciplines artistiques et culturelles dans les programmes nationaux d'enseignement.
- Art. 34 :** L'Etat Centrafricaine aide à la création des œuvres de l'esprit dans le domaine culturel par l'attribution des prix spéciaux aux œuvres méritoires.
- Art. 35 :** L'Etat centrafricain favorise la décentralisation de la vie culturelle et soutient l'émergence des jeunes talents par la création des infrastructures culturelles.
- Art. 36 :** L'Etat centrafricain crée l'ordre national du mérite artistique pour récompenser les professionnels et acteurs culturels qui se sont distingués par la qualité de leurs œuvres, productions et services rendus à la nation dans le domaine artistique et culturel.

## CHAPITRE III DES ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

- Art. 37 :** L'Etat centrafricain garantit aux artistes, créateurs des œuvres de l'esprit et hommes de culture la libre création de leurs associations et une juste jouissance des avantages et prérogatives attachés à leur statut, conformément à la présente Charte et aux textes en vigueur.
- Art. 38 :** Les associations, les entreprises privées, tout autre organe à vocation artistique et culturelle s'organisent de façon autonome.
- Ils peuvent être consultés par les pouvoirs publics sur les questions relevant de leurs compétences.
- Art. 39 :** L'Etat centrafricain crée les conditions nécessaires pour dynamiser, réglementer et promouvoir les associations et les entreprises culturelles.



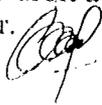
#### CHAPITRE IV DU DÉVELOPPEMENT DE LA LANGUE SANGO ET DE L'ALPHABÉTISATION

- Art. 40 :** L'Etat centrafricain reconnaît la nécessité de développer le **Sango**, langue officielle et de veiller à sa vulgarisation à travers l'enseignement.
- Art. 41 :** L'Etat centrafricain, tout en assurant la promotion de la langue officielle le **Sango**, veille à la préservation des autres langues locales, sources d'enrichissement culturel de la Nation.
- Art. 42 :** L'Etat centrafricain reconnaît l'alphabétisation comme un facteur important et un moyen approprié pour l'exercice complet du droit de chaque citoyen à l'éducation et au développement.
- Art. 43:** L'Etat centrafricain s'engage à œuvrer par tous les moyens à l'éradication de l'analphabétisme sous toutes ses formes.

#### CHAPITRE V DES MOYENS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- Art. 44 :** L'Etat Centrafricain assure la promotion de la diffusion culturelle par l'organisation des rencontres interculturelles à travers les média ainsi que les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- Art. 45 :** L'Etat Centrafricain facilite l'accès de tous les acteurs culturels aux média et aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- Art. 46 :** L'Etat Centrafricain s'engage à favoriser la création et le développement des bibliothèques, des musées, des maisons de culture, des centres de lecture publique et autres établissements culturels sur toute l'étendue du territoire national.
- Art. 47 :** L'Etat Centrafricain s'engage à assurer les conditions matérielles nécessaires à la production audiovisuelle, à l'édition et à la diffusion des ouvrages scolaires et universitaires et au développement des organes de presse.

#### CHAPITRE VI DES LOISIRS ET DU TOURISME CULTUREL

- Art. 48 :** L'Etat centrafricain garantit à tout citoyen le droit aux loisirs et au tourisme culturel conformément aux textes en vigueur.
- 

- Art. 49 :** L'Etat centrafricain garantit la préservation des ressources naturelles et culturelles en vue du développement d'un tourisme durable.

## TITRE VI

### DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- Art. 50 :** L'Etat centrafricain entretient des relations de coopération culturelle avec les autres pays et organismes internationaux.
- A cet effet, il veille à la ratification et à l'application des Accords et Conventions signés.
- Art.51 :** L'Etat centrafricain reconnaît la vocation des professionnels de l'action culturelle à exercer des fonctions culturelles dans ses représentations diplomatiques à l'étranger.

## TITRE VII

### DES DISPOSITIONS FINALES

- Art. 52 :** Toute infraction aux présentes dispositions de protection du patrimoine culturel, fera l'objet de sanctions administratives et/ou pénales, conformément aux textes en vigueur.
- Art. 53 :** Des actes réglementaires détermineront les modalités d'application de la présente CHARTE.
- Art. 54 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.
- Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Bangui, le 10 MAI 2006



*[Signature]*  
**LE GENERAL D'ARMEE**  
**François BOZIZE**